

Régimes applicables aux particuliers majeurs (Tableau n°3)			
Matériel	Catégorie	Port	Transport
Arme	A	--	--
	B	Interdit (Art. R 315-1 du CSI), sauf chasseurs avec autorisation viagère modèle 13 (2a), sauf personne exposée (4)	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs avec autorisation viagère modèle 13 (2a), sauf personne exposée (4) - Avec restrictions (5) (6) (7) (8)
	C	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a)	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b) - Avec restrictions (5) (6) (7) (8)
	D	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a), sauf reconstituteurs (3)	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b), sauf reconstituteurs (3) - Avec restrictions (5) (6) (7) (8)
Elément d'arme	A	--	--
	B	Interdit (Art. R 315-1 du CSI)	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf tireurs (1)
	C	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a)	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b)
	D	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a), sauf reconstituteurs (3)	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b), sauf reconstituteurs (3)
Munition	A	--	--
	B	Interdit (Art. R 315-1 du CSI)	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf tireurs (1)
	C	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a)	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b)
	D	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a)	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b)
Elément de munition	A	--	--
	B		
	C		
	D	Poudre en vrac limitée à 2 kg par personne (Art. L 2353-13 du Code de la Défense)	

1) Tireurs : la licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive (...) vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'arme et munitions utilisés dans la pratique du sport relevant de ladite fédération (Art. R315-2 du CSI)

2a) Chasseurs : le permis de chasser français ou étranger, avec validation de l'année en cours ou de l'année précédente, vaut titre de port légitime en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée (Art. R 315-2 du CSI) - Toute arme de chasse transportée à bord d'un véhicule doit être déchargée, et démontée ou placée sous étui, les arcs étant débandés et placés sous étuis (Art. 5 de l'Arrêté du 1 août 1986)

2b) Chasseurs : le permis de chasser français ou étranger, vaut titre de transport légitime dans le cadre d'une action de chasse ou de toute activité qui y est liée (Art. R315-2 du CSI) - Toute arme de chasse transportée à bord d'un véhicule doit être déchargée, et démontée ou placée sous étui, les arcs étant débandés et placés sous étuis (Art. 5 de l'Arrêté du 1 août 1986)

3) Reconstituteurs : la participation à une reconstitution historique constitue un motif légitime de port et de transport pour les armes et éléments d'arme classés en D 2° a, D 2° d, D 2° e, D 2° f, D 2° g et D 2° k dans le strict cadre du déroulement de cette manifestation (Art. R315-3 du CSI)

4) Par arrêté ministériel individuel, pour toute personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie (Art. R315-5 du CSI)

5) Les armes à feu doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité (Art. R315-4 du CSI).

6) Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée (Art. 9 du Décret n°2016-541 du 3 mai 2016). En avion, transport en soute d'un seul colis de munition, de 5 kg maximum, par passager (Arrêté du 10 mai 2010). Conditions plus restrictives selon les compagnies de transport (Conditions Générales de Vente)

7) Pénétration ou maintien interdits dans un établissement scolaire en étant porteur d'une arme sans motif légitime (Art. 222-55 du CP)

8) Participation interdite, en étant porteur d'une arme, à un attroupement (Art. 431-5 du CP), à une manifestation ou à une réunion publique (Art. 431-10 du CP)